

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TARASCON

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre B

ARRÊT EN MATIERE REGLEMENTAIRE

DU 26 JUIN 2014

A.D

N° 2014/15D

Rôle N° 13/24952

Julie K.

C/

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TARASCON

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée

le :

à :

Me Philippe MESTRE

Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Tarascon

Monsieur Pierre-Jean GAURY, Avocat général

Décision déferée à la Cour :

Délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Tarascon du 2 décembre 2013
rejetant la demande d'inscription au tableau de Mademoiselle Julie K..

APPELANTE

Mademoiselle Julie K.

née le 12 Avril 1978 à TARASCON (13150),

demeurant [...]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2014/001491 du 07/02/2014 accordée
par le bureau d'aide juridictionnelle de AIX-EN-PROVENCE)

comparante en personne

et représentée par Me Philippe MESTRE, avocat au barreau d'Avignon.

INTIME

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TARASCON,

Maison de l'Avocat - [...]

représenté par Me Jean-Marie LASSALLE, bâtonnier en exercice.

En présence du

PROCUREUR GENERAL

PRES LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Palais Monclar - [...]

représenté par Monsieur Pierre-Jean GAURY, Avocat général.

M. LE BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TARASCON,

Maison de l'Avocat - [...]

comparant en personne.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue en audience publique, en accord avec toutes les parties, le 23 Mai 2014 en audience solennelle tenue dans les conditions prévues par l'article R 312-9 du code de l'organisation judiciaire devant la Cour composée de :

Madame Catherine HUSSON TROCHAIN, Première Présidente

Monsieur François GROSJEAN, Président de chambre

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Madame Danielle DEMONT-PIEROT, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE

Ministère Public : Monsieur Pierre-Jean GAURY, avocat général, présent uniquement lors des débats.

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 juin 2014.

Signé par Madame Catherine HUSSON TROCHAIN, Première Présidente et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame Anne DAMPFHOFFER est entendue en son rapport.

Me Philippe MESTRE, conseil de Melle Julie K., est entendu en sa plaidoirie,

Me Jean-Marie LASSALLE, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tarascon et représentant le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Tarascon, est entendu en ses observations,

M. Pierre-Jean GAURY, avocat général, est entendu en ses réquisitions,

Me Philippe MESTRE, conseil de Melle Julie K., a eu la parole en dernier.

Sur quoi, les débats sont déclarés clos et l'affaire mise en délibéré, les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe de la cour le 26 juin 2014.

Par lettre du 30 septembre 2013, adressée à M Le Bâtonnier du Barreau de Tarascon, Mme Julie K. a sollicité son inscription au Barreau, demandant à être dispensée du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat en application des dispositions de l'article 98-5 et 98-6 du décret 91-'1197 du 27 novembre 1991, en faisant, notamment, valoir qu'elle est titulaire d'une maîtrise en droit depuis 2005, et qu'elle a exercé la profession de juriste au sein de deux organisations syndicales, ainsi que celle de juriste salariée d'un avocat pendant le délai requis.

Par délibération du 2 décembre 2013, le conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Tarascon a rejeté sa demande, après avoir retenu :

- d'une part, pour l'activité de juriste attaché au service d'un syndicat, qu'il doit être justifié d'une activité juridique, exercée à temps plein; que Mme K. ne produit ni bulletins de salaire, ni contrat de travail, et que son activité n'a été que partielle ,

- d'autre part, pour l'activité de juriste salarié d'un avocat, que si elle avait bien cette qualité sur le contrat produit, elle n' a jamais perçu la rémunération y correspondant, qu'elle a exercé à temps complet sur la seule période 1er mars 2010- 31 mars 2013, et qu'à compter du 1er avril 2013, elle est passée à un temps partiel de 80 %.

Cette décision a été notifiée, le 11 décembre 2013, à Mme K., qui a formé recours par lettre recommandée, reçue au greffe la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 31 décembre 2013.

Mme K. a soutenu oralement ses conclusions écrites du 5 mai 2014, portées à la connaissance du conseil de l'ordre et du Ministère public.

Elle demande à la Cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,

- la recevoir en ses conclusions,

Au fond,

- infirmer la délibération entreprise et statuant à nouveau,

- constater qu'elle remplit les conditions d'accès à la profession d'avocat conformément à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, et qu'elle justifie d'une expérience de huit années au moins en qualité de juriste attaché au service juridique d'une organisation syndicale, ainsi que de juriste au sein d'un cabinet d'avocats,

- ordonner son inscription au tableau de l'ordre des avocats du barreau de Tarascon,

- condamner le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Tarascon de Mme K. -sic-

- condamner le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Tarascon aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son recours, Mme K. expose essentiellement :

- que depuis un arrêt du 29 novembre 2005, la Cour de Cassation n'exige plus que l'activité au service d'un syndicat soit exercée de façon spécifique et à temps complet,

- que la cour d'appel d'Aix a admis l'existence d'une activité spécifique et continue de juriste pour une organisation syndicale ,

- que ses pièces démontrent qu'elle satisfait aux exigences des textes;

- que pour apprécier son activité de juriste salarié d'un avocat, la qualification mentionnée sur le bulletin de salaire, et le montant du salaire effectivement versé, sont sans emport, la cour devant analyser les fonctions réellement assumées par le salarié, et qu'à cet égard, de nombreux témoignages attestent qu'elle a exercé des tâches principales de juriste en parfaite autonomie.

Le conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Tarascon n'a pas pris d'écritures devant la Cour . Il a soutenu oralement sa décision de refus d'inscription pour les motifs retenus dans la délibération contestée.

M. l'Avocat Général a maintenu oralement son avis écrit du 20 mars 2014, régulièrement porté à la connaissance de Mme K. et du conseil de l'ordre, en faveur de la confirmation de la décision.

MOTIFS

Que le recours de Mme K. est recevable.

L'article 98 paragraphes 5° et 6° du décret du 27 novembre 1991, dispose :

« Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

5° les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

6° les juristes salariés d'un avocat..., justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2) de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

Les personnes mentionnées au 3,4, 5,6 et 7 peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans ».

Il résulte des pièces versées par Mme K., relativement à l'exercice de ses activités au service d'un syndicat:

- qu'elle a effectué des permanences juridiques pour le syndicat général des transports Durance Alpilles CFDT au cours des années 2005 et 2006, ces permanences se tenant les lundis et mercredis; que selon l'attestation du Secrétaire général de cet organisme, elle assurait alors une mission d'assistance des salariés dans leur litige, constituait des dossiers, et élaborait des conclusions ; que pour cette activité exercée bénévolement , elle n'avait pas de contrat de travail ;

- qu' elle a également assuré des permanence d'accueil des salariés et des permanences juridiques pour l'Union locale des syndicats CGT de Châteaurenard au cours des années 2007, 2008 et 2009 ; que ces permanences se tenaient tous les mardis de 17h30 à 19h30 ;

attendu que sa mission, qui était bénévole consistait, selon l'attestation du secrétaire général de cette organisation, à renseigner juridiquement les salariés sur les problèmes liés au droit social, et également à faire l'intermédiaire entre les employeurs et l'inspection du travail.

Par ailleurs, sur l'activité de juriste salarié d'un avocat, Mme K. produit un contrat de travail établi par Me Christian JOURDAN, avocat au Barreau de Tarascon, à durée indéterminé et à temps complet.

Cependant Mme K. ne conteste, ni qu'elle a exercé à temps complet sur la seule période 1er mars 2010 -31 mars 2013, ni que depuis le 1er avril 2013, elle exerce à temps partiel.

Ce contrat indique également que Mme K. a la qualité de juriste et qu'elle perçoit un salaire brut mensuel de 1346,83 euros ; que ses bulletins de salaire sur la période mars 2010 à octobre 2013 portent la mention : « emploi : juriste ; qualification : niveau III, échelon I ; coefficient : 240 »

Sauf pour la période 1er mars 2010- 31 mars 2013, correspondant à un travail à temps complet pour son emploi de juriste salarié au service d'un avocat, Mme K. , qui ne produit aucun autre contrat de travail , ne caractérise pas un exercice continu et exclusif de ses activités au service de l'un ou l'autre des syndicats pour lesquels elle a travaillé sur la période 2005, 2006 (syndicat CFDT), puis 2007, 2008, et 2009 (syndicat CGT).

L'attestation du secrétaire général des transports CFDT, en date du 2 septembre 2013, relate seulement que celle ci a tenu des permanences juridiques 'au cours des années 2005 et 2006", sans donner de dates sur le début de cet exercice, ni sur sa fin; que si Mme K. a, pour sa part, précisé qu'elle assurait, à ce titre, des permanences les lundis et jeudis, qu'elle 'travaillait les dossiers', et qu'elle était 'défenseur syndical' devant les juridictions (conseil des Prud'hommes d'Avignon et cour d'appel de Nimes), elle n'a cependant nullement justifié que ces missions l'occupaient d'une façon exclusive, ne versant aucune pièce de nature à établir le volume de ses activités de ces chefs, et précisant au conseil de l'ordre qu'outre sa présence dans les locaux du syndicat CFDT les jours de sa permanence, elle travaillait, à son domicile, deux jours par semaine, ce qui, à supposer que ce rythme soit admis et qu'il ait été constant, ne peut, de toute façon, constituer une activité exclusive et à temps plein .

Lorsqu'elle exerçait pour l'Union locale des syndicats CGT de Chateaurenard en 2007,2008 et 2009, elle tenait, toujours selon ses dires devant le conseil de l'ordre, une permanence de 17h30 à 19h30 les mardis; qu'elle rédigeait des courriers et qu'elle était également, de façon accessoire, défenseur syndical.

Il résulte de l'attestation de M ROUMIEUX , secrétaire de l'Union locale CGT, en date du 5 avril 2014, que Mme K. prenait en charge, en dehors de ces permanences 'l'ensemble du contentieux et traitait les dossiers les autres jours de la semaine au siège de l'Union à fin d'utiliser le matériel mis à sa disposition' ; aucune indication précise de la consistance exacte de l'emploi du temps de Mme K. dans ce service n'est pour autant spécifiée; que Mme K. ne produit pas, non plus, de ce chef, d' éléments (écrits ou tous autres documents élaborés par elle relativement aux dossiers dont elle a pu assurer le suivi) qui soient susceptibles d' établir l'importance de ses missions, et de démontrer l'existence d'une charge de travail revêtant les critères quantitatifs et qualitatifs nécessaires à caractériser une activité exclusive et spécifique de juriste à plein temps.

Mme K. démontre effectivement qu' en 2007 et 2008, son travail au service du bar du Marché à Arles, tenu par son beau père, n'a été que très limité, (les contrats ainsi que les bulletins de paie versés faisant état d'un travail hebdomadaire de 12 heures), elle ne produit, en revanche, pas de document similaire en ce qui concerne ce même travail au cours de l'été 2005, pour lequel la délibération du conseil de l'ordre mentionne qu'elle lui avait alors précisé qu'elle était à temps complet du 1er juin au 31 octobre.

Dans ces conditions, Mme Julie K. ne saurait être considérée comme rapportant la preuve, qui lui incombe, de ce que s'agissant tant de son activité au service de l'un ou de l'autre des deux syndicats que de son activité de juriste salariée d'un avocat, elle ait accompli celles-ci à temps complet et de manière exclusive pendant les périodes concernées.

Mme K. ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 98 paragraphe 5° et 6° du décret du 27 novembre 1991.

Mme K. sera déboutée de son recours et que la délibération critiquée du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Tarascon sera confirmée.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement , en matière réglementaire,

Reçoit Mme Julie K. en son recours,

Déboute Mme Julie K. de son recours et confirme la délibération du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Tarascon en date du 2 décembre 2013.

LE GREFFIER LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE